

Rapport n°4:**Demande d'admission en non valeur**

Rapporteur (s) :	Julie MONNIN Directrice générale des services
Service – personnel référent	Karine SABY LAUDIJOIS Agent comptable
Séance du Conseil d'administration	19/12/2024

Pour délibération	<input checked="" type="checkbox"/>
Pour échange/débat, orientations, avis	<input type="checkbox"/>
Pour information	<input type="checkbox"/>
Autre	<input type="checkbox"/>

1 – Admissions en non valeur**Le cadre juridique**

Les admissions en non valeur concernent les titres pour lesquelles toutes les procédures de recouvrement engagées sont restées infructueuses (Pour cause d'insolvabilité du débiteur, coût des poursuites au regard du montant de la créance, liquidation judiciaire ...).

Elles permettent de purger les créances des restes à recouvrer enregistrés dans la comptabilité de l'établissement.

L'article 193 du décret GBCP indique que, sur délibération du conseil d'administration prise après avis de l'agent comptable, les créances de l'organisme peuvent faire l'objet d'une admission en non valeur lorsque la créance est irrécouvrable.

Examen des dossiers

Dossier 1 : un trop perçu de 4439.19€ a été constaté. Un recouvrement partiel a pu être effectué par l'agence comptable à hauteur de 4166.84€. Le débiteur vit désormais à l'étranger, sans aucun compte bancaire en France : le coût de poursuites à l'international s'avère trop lourd et onéreux au regard du solde restant à recouvrer.

Dossier 2 et 3 : des acomptes sur salaires ont été versés en 2019 et 2020 et n'ont pas pu être récupérés sur les payes des mois suivants, les agents n'étant plus en fonction. Au regard de l'antériorité de ces dossiers, il n'est plus possible d'identifier les débiteurs et d'effectuer d'éventuelles poursuites.

Dossiers 4 et 5 : deux trop perçus sur salaires ont été constatés à hauteur de 15 358.56€ chacun. Le reste à recouvrer est respectivement de 2518.10€ et 2612.02€. Les deux agents sont désormais à l'étranger et n'ont plus de compte bancaire en France. De même

que pour le 1^{er} dossier, le cout de poursuites à l'international est trop lourd au regard du reste à recouvrer.

Admissions en non valeur

Motif	Montant dû	Règlement effectué	Reste à recouvrer	ANV
Trop perçu sur salaire TR 2023-133	4439.19€	4166.84€	272.35€	272.35€
Acompte 2019 non récupéré	107.69	0	107.69	107.69
Acompte 2020 non récupéré	283.99	0	283.99	283.99
Trop perçu sur salaire TR2022-236	15358.56	12840.46	2518.10	2518.10
Trop perçu sur salaire TR2022-235	15358.56	12746.54	2612.02	2612.02
			TOTAL	5794.15 €

DÉLIBÉRATION

Vu l'article 193 du décret 2012-1246 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
Vu l'article R719-89 du code de l'éducation,

Le conseil d'administration décide l'admission en non valeur des 5 dossiers de trop perçus sur salaires ou de non récupération d'acompte salarial présenté par la comptable publique, au motif de leur irrécouvrabilité.

Le montant admis en non valeur au titre de la présente délibération s'élève à 5 794.15€.